

INSTRUCTION

N° 00-005-M-A-R du 14 janvier 2000

NOR : BUD R 00 00005 J

Texte publié au BOCF

SUPPRESSION DES CONTINGENTS COMMUNAUX D'AIDE SOCIALE

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/99/00276/C du 29 décembre 1999

Date d'application : 01/01/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ;
COMMUNE ; AIDE SOCIALE ; SUPPRESSION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

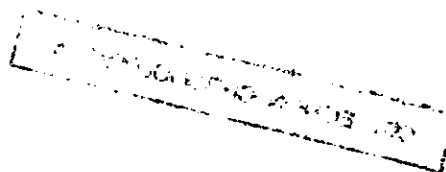
GT 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6C

5ème Sous-direction - Bureau 5A

4ème Sous-direction - Bureau 4A



La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/99/00276/C du 29 décembre 1999 relative à la suppression des contingents communaux d'aide sociale.

Cette circulaire précise les dispositifs financiers et comptables à mettre en place en 2000 suite à la suppression des contingents communaux d'aide sociale par l'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre des bureaux concernés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/99/00276/C du 29 décembre 1999.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction générale des collectivités locales

Direction générale de la comptabilité publique

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les trésoriers payeurs généraux

*

N° NOR/INT/B/99/00276/C

Objet : Suppression des contingents communaux d'aide sociale.

Référence : Article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Circulaire du ministre de l'intérieur NOR INT B9900472C du 3 août 1999.

Résumé :

La présente circulaire relative à la suppression des contingents communaux d'aide sociale a pour objet de compléter la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 1999 en précisant les dispositifs financiers et comptables à mettre en place en 2000 sur les points suivants :

- le versement des mensualités de la dotation forfaitaire des communes en 2000 ;
- le prélèvement sur le produit de la fiscalité des communes et le cas échéant sur l'attribution de compensation ;
- l'hypothèse où le contingent est acquitté par un groupement ;
- la création du concours particulier de la DGF des départements ;
- l'appel anticipé du contingent et la convention passée entre le département et la commune.

ANNEXE (suite)

L'article 13 IV à XII de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle supprime, à compter de 2000, les contingents communaux d'aide sociale.

Le législateur a substitué à cette participation des communes aux dépenses d'aide sociale des départements, un dispositif de régulation des flux entre communes et départements reposant sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) assorti d'un mécanisme d'abattement préalable visant à atténuer les inégalités générées par les modes de répartition des contingents.

Le contenu de cette réforme qui sera réalisée sur deux exercices (2000 et 2001) a été explicité par la circulaire visée en référence.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ce transfert financier entre les communes et les départements, des précisions complémentaires d'ordre financier et comptable sur les différents volets du dispositif retenu doivent être apportées.

Au préalable, les principes autour desquels est articulée la réforme adoptée par le législateur peuvent être brièvement rappelés.

1 - La suppression des contingents au " franc le franc " par une diminution de la dotation forfaitaire de la commune et, s'il y a lieu, un prélèvement sur le produit de la fiscalité directe locale sur la base de la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 actualisée comme la DGF mise en répartition.

En 2000, la diminution de la dotation forfaitaire ainsi que, s'il y a lieu, le prélèvement sur le produit de la fiscalité directe locale seront déterminés sur la base du contingent appelé en 1999 au titre de cet exercice.

En 2001, un ajustement sera opéré en fonction du montant définitif de la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département de 1999.

Les mouvements qui seront réalisés en 2000 et 2001 s'effectueront respectivement à partir de la participation appelée et définitive de 1999 après application des taux d'indexation annuels de la DGF mise en répartition.

2 - La mise en place, en 2001, d'un dispositif d'abattement préalable en faveur des communes les plus pénalisées par les modes de répartition des contingents. Ce dispositif bénéficie aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) en 1999 dont l'écart entre la contribution par habitant au titre de cet exercice et la contribution moyenne nationale (hors Paris) est supérieur à 30 %.

3 - Un abondement du concours particulier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements créé à cet effet d'un montant équivalent aux prélèvements effectués sur la dotation forfaitaire ou sur le produit de la fiscalité directe locale.

4 - La prise en compte des cas particuliers où le contingent est acquitté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte. La commune dont le contingent est acquitté par un EPCI et qui subira une diminution de sa dotation forfaitaire ainsi que, s'il y a lieu, un prélèvement sur le produit de la fiscalité directe locale, bénéficiera, chaque année, d'un reversement d'un montant équivalent de la part de cet établissement.

ANNEXE (suite)

5 - La possibilité pour le département et la commune de fixer, par convention, les modalités d'apurement des dettes relevant d'exercices antérieurs à 2000 qui pourraient subsister.

Ces modalités de suppression des contingents communaux d'aide sociale impliquent la mise en place de dispositifs adaptés sur les plans financier et comptable concernant en particulier :

- le versement des mensualités de la dotation forfaitaire des communes en 2000 ;
- le prélèvement sur le produit de la fiscalité des communes et le cas échéant sur l'attribution de compensation ;
- l'hypothèse où le contingent est acquitté par un groupement ;
- la création du concours particulier de la DGF des départements ;
- l'appel anticipé du contingent et la convention passée entre le département et la commune.

1. - L'INCIDENCE DE LA SUPPRESSION DES CONTINGENTS SUR L'ÉCHÉANCIER DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2000.

1.1. - PRINCIPE GÉNÉRAL

La dotation forfaitaire de chaque commune en 2000 sera calculée en fonction de trois éléments :

- le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales (CFL) soit, en application de l'article L.2334-7 du CGCT entre 50 p 100 et 55 p 100 du taux de progression de la DGF ;
- les résultats du recensement général de la population ;
- le prélèvement effectué au titre de la suppression des contingents sur la base du montant du contingent appelé en 1999 au titre de 1999 tel qu'il aura été fixé par arrêté préfectoral et après application du taux d'indexation de la DGF pour 2000.

La dotation forfaitaire de chaque commune qui sera calculée courant février après la réunion du CFL subira donc des variations parfois importantes par rapport à 1999.

Les régularisations qui en découlent débiteront au plus tard à partir de l'attribution mensuelle d'avril et seront prises en compte dans l'arrêté préfectoral établi au titre des attributions de la DGF 2000.

1.2. - HYPOTHÈSE DU REVERSEMENT D'UN TROP-PERÇU

Se pose toutefois la question du versement des trois premières avances mensuelles calculées sur la base de la dotation forfaitaire de l'année précédente pour les communes dont la dotation de 2000 représenterait moins de 3 / 12èmes de la dotation de 1999.

ANNEXE (suite)

En principe et pour prévenir toute rupture de trésorerie, les avances doivent être maintenues et déterminées à partir de la dotation de 1999. Une procédure de reversement du trop perçu sera mise en œuvre après la notification de la dotation forfaitaire de 2000.

Dans ce but, le préfet émettra un arrêté et un ordre de reversement sur le chapitre 475-71610 "*fonds des collectivités locales. Dotation globale de fonctionnement. Opérations de l'année courante. Année 2000*" qui seront adressés au trésorier-payeur général pour récupération des sommes versées en début d'année.

Le remboursement de ces sommes pourra intervenir, soit par reversement spontané de la collectivité concernée, soit par retenues opérées, avec l'accord du maire, sur les autres parts de la DGF de 2000 ou sur d'autres dotations de l'Etat.

En tout état de cause, les reversements destinés à abonder le concours particulier de la DGF des départements doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2000.

La notification de la dotation forfaitaire sera effectuée auprès des communes pour le montant brut, avant prise en compte de la suppression des contingents communaux d'aide sociale, et également pour le montant net. Toutefois, seule cette recette nette sera comptabilisée dans les budgets communaux.

1.3. - AJUSTEMENTS POSSIBLES EN DÉBUT D'ANNÉE

Toutefois, après concertation avec les communes concernées, une diminution, voire une suppression, des avances peut être privilégiée si une telle solution paraît plus adaptée en évitant de recourir à un dispositif de reversement. Tel pourrait être le cas des communes dont le prélèvement au titre des contingents d'aide sociale dépasserait le montant de la dotation forfaitaire simulée pour 2000.

Afin de leur permettre d'envisager un éventuel ajustement des premières avances, les préfets seront destinataires, dans les tous prochains jours et pour les seuls départements concernés, d'un état, établi par la direction générale des collectivités locales sur la base d'une estimation de la progression de la dotation forfaitaire des communes dont la dotation de 2000 serait inférieure à 3 / 12èmes de la dotation de 1999 après prélèvement au titre du contingent.

Dans l'hypothèse de cet ajustement, les arrêtés d'attribution de la DGF émanant des préfets, émis au mois de janvier sur la base des dotations de 1999, devront prendre en compte les réductions dont il a été convenu avec les maires concernés.

2. LE PRÉLÈVEMENT SUR LE PRODUIT DE LA FISCALITÉ DES COMMUNES ET LE CAS ÉCHÉANT SUR L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

2.1. - PRINCIPE GÉNÉRAL

La circulaire visée en référence précise qu'un arrêté interministériel fixera, avant le 31 mars, la liste des communes ainsi que le niveau du prélèvement à effectuer.

Dès la parution de l'arrêté interministériel au Journal officiel et au plus tard à compter d'avril 2000, les prélèvements sur le produit de la fiscalité locale viendront en diminution des avances mensuelles versées au titre des impositions perçues par voie de rôles.

En comptabilité M14, le montant du prélèvement donnera lieu à une dépense sur le compte 7396 "reversements de fiscalité".

ANNEXE (suite)

Les sommes prélevées alimenteront le fonds prévu à cet effet, ouvert sous la forme d'un compte de tiers dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux. Une instruction leur sera prochainement adressée à ce sujet.

2.2. - PRÉLÈVEMENT DÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE SUR LA BASE D'UN ACCORD AMIABLE

A réception de la simulation précitée, communiquée aux préfets dans les tous prochains jours, il peut apparaître opportun d'opérer des retenues sur les avances de fiscalité locale dès le début de l'année, afin de mieux répartir la charge du prélèvement, lorsque son montant simulé est élevé.

Dans cette hypothèse, l'échéancier du prélèvement auquel ne sera soumis qu'un nombre limité de communes doit être arrêté après concertation avec les communes concernées, sur la base d'un accord amiable recueilli par les préfets, lors de l'information des maires sur les montants prévisionnels du prélèvement.

Cet accord donnera lieu à la rédaction d'une proposition d'échéancier par le préfet, dûment approuvée par le maire, puis transmise dès le début de l'année au trésorier-payeur général (service du Recouvrement) à l'appui de l'état de simulation, pour mise en œuvre des retenues.

2.3. - PRÉLÈVEMENT DÉFINITIF À LA PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ AU JO

⇒ en cas de retenues dès le début de l'année

A compter de la parution de l'arrêté au Journal officiel, les retenues ne sont plus opérées sur la base de l'accord précité mais sur celle de l'arrêté (une mention devra être prévue à cet effet dans l'accord signé par le maire). Dès lors, si un écart apparaît entre les montants simulés et les montants définitifs fixés par arrêté interministériel, le service du recouvrement de la trésorerie générale procédera à un ajustement des retenues dès parution de l'arrêté au Journal officiel.

⇒ en l'absence de retenues en début d'année

A défaut d'accord, le prélèvement sera opéré chaque mois par 1/8ème à compter d'avril 2000 afin qu'il soit achevé en novembre de l'année 2000.

2.4. - HYPOTHÈSE DE L'INSUFFISANCE DE RESSOURCES FISCALES

L'hypothèse d'insuffisance de ressources fiscales pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique et qui conduirait à un prélèvement sur l'attribution de compensation versée par le groupement à la commune devrait être extrêmement rare.

Dans ce cas et sur la base de l'état mentionné ci-dessus, les préfets prendront l'attache de la commune et du groupement afin de fixer les modalités du prélèvement.

ANNEXE (suite et fin)

3. L'HYPOTHÈSE OÙ LE CONTINGENT EST ACQUITTÉ PAR UN GROUPEMENT

Sur le plan comptable, le reversement du groupement à la commune sera assimilé à une subvention (participation obligatoire) et intégré dans le compte 6573 (subvention de fonctionnement aux organismes publics) dans la comptabilité de l'EPCI.

Pour la commune, ce remboursement constitue une participation imputée au compte 747.

4. LA CRÉATION DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS

Le nouveau concours particulier de la DGF des départements sera alimenté pour chaque département par les prélèvements opérés sur la dotation forfaitaire et éventuellement la fiscalité locale des communes qu'il regroupe. A compter de 2001, il sera réduit à hauteur des abattements dont pourront bénéficier certaines communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale. Ce nouveau concours particulier constitue une recette sur le compte 7432 " dotation au titre de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 (CMU) " créé en comptabilité M51 à compter du 1^{er} janvier 2000.

5. APPEL ANTICIPÉ DU CONTINGENT 1999 – CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE

Ce cas de figure est traité dans la circulaire du 3 août 1999, au paragraphe 2.2., 2^{ème} cas, première possibilité (les communes et le département concluent une convention qui prévoit un échéancier de remboursement tel qu'il est prévu dans la loi).

Dans ce cas, le département émet en 1999 le titre correspondant à l'intégralité de la recette. Le comptable prend en charge ce titre en totalité sur le compte 7375, en contrepartie du compte 445 " communes ". Il procède au recouvrement de cette recette selon l'échéancier fixé dans la convention.

Des directives complémentaires vous seront communiquées pour la mise en œuvre, en 2001, de la deuxième phase de la réforme. Dans cette perspective, nous vous engageons à porter à notre connaissance les éventuelles difficultés que vous auriez rencontrées en 2000

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités
locales
DIDIER LALLEMENT

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique
Pour le directeur général de la comptabilité
publique,
Le chef de service
PIERRE-LOUIS MARIEL



Directeur de la publication :
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114